

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté n° 2015-1161 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée et de déplacement d'une espèce animale protégée, dans le cadre du projet de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du Vieux port à Cannes (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU la demande de dérogation conjointe déposée le 29 juin 2015 par la ville de Cannes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte-d'Azur, maîtres d'ouvrages, composée des formulaires CERFA (n°11 630 02, 13 614 01 et 13 617-01) et du dossier technique intitulé : « Réfection et confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du port départemental de Cannes. Dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées *Pinna nobilis* et *Posidonia oceanica* », daté de juin 2015 et réalisé par les bureaux d'études P2A Développement et Acri-In ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 28 juillet 2015 ;
- VU les avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 24 septembre 2015 et du 09 octobre 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 17 août au 04 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46/2007 réglementant la navigation et le mouillage dans la zone maritime contiguë à l'hélistation du quai du Large à Cannes daté du 11 septembre 2007 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 104/2009 portant création de deux zones de mouillage dédiées aux navires soumis à l'obligation de pilotage en rade de Cannes daté du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale de 300 mètres bordant la commune de Cannes, daté du 29 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 107/2014 réglementant le mouillage en rade de Cannes pendant la saison estivale daté du 11 juin 2014 ;

Considérant que les travaux de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du Vieux port de Cannes impliquent la destruction d'une espèce végétale protégée et le déplacement d'une espèce animale protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de protection des digues Laubeuf et du Large du Vieux port de Cannes constituent une raison d'intérêt public majeur aux motifs que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique des biens et des personnes ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier technique susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du Vieux port de Cannes, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- la ville de Cannes, représentée par son maire M. David LISNARD, 1 Place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte-d'Azur (CCI-NCA), représentée M. Bernard KLEYNHOFF, 20 boulevard Carabacel 06000 Nice

ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction de 1227 m² d'herbier de Posidonie (*Posidonia oceanica*),
- le déplacement d'environ 21 individus de Grande Nacre (*Pinna nobilis*).

Les atteintes aux espèces concernées seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique susvisé) sous le contrôle de l'administration.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 800 000 € TTC. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

La principale mesure retenue par les maîtres d'ouvrage a consisté à optimiser la solution technique. Les digues seront confortées en réutilisant partiellement les blocs rocheux pré-existants et par des blocs artificiels type monocouche, préalablement lavés.

Les mesures de réduction suivantes seront également strictement mises en œuvre :

- Mesure R1 : Définition d'un plan de gestion environnemental (PGE) appliqué au chantier comme, la définition d'un programme de surveillance du milieu pour quantifier les impacts du projet (suivi de la turbidité au moyen des pièges à particules et turbidimètres enregistreurs) ou la définition de mesure en cas de pollution accidentelle ;
- Mesure R2 : Définition d'un plan assurance environnement (PAE) qui sera soumis au visa des maîtres d'ouvrages ;
- Mesure R3 : Mesures préventives afin de limiter les risques sur le milieu marin dont l'herbier de Posidonie et les Grandes Nacres : travaux privilégiés par la voie terrestre, placement des blocs rocheux à l'aide d'un grutier, positionnement et ancrage des pontons-barges en évitant les herbiers et les Grandes Nacres , matérialisation de la limite du pied de digue et contrôle in-situ, mise en place d'un filet antiparticules après validation par la DDTM des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA, contrôle et traitement des éventuels effluents.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur la Posidonie, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- MC1 : extension de la zone de protection au droit des digues sur 14 ha (incluant la zone déjà interdite au mouillage au droit de l'héliport par l'arrêté préfectoral de 2007) de manière à englober l'ensemble de l'herbier de Posidonie de cette zone ;
- MC2 : interdiction de mouillage permanente sur 333 ha au droit de la baie de Cannes, le long du littoral du Boulevard du Midi ;
- MC3 : réduction de 1,8 ha de la zone de mouillage des navires de plus de 80 mètres au droit de la zone de projet, face à la Baie de Cannes, et sensibilisation des pilotes et des capitaines à la préservation de l'herbier de Posidonie.

3.3. Mesures d'accompagnement

Quatre mesures d'accompagnement complètent ce dispositif :

- Création d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'Île Sainte Marguerite (anse de Sainte Anne) sur une surface de 14 ha. Cette ZMEL sera créée pour 30 mouillages pour des unités de 6 à 25 m de long ;
- Élimination des corps-morts et épaves sur une zone d'au moins 43 ha au niveau de l'île Sainte-Marguerite afin de permettre, par la reconquête spontanée progressive de ces espaces par la Posidonie ;
- Déplacement à proximité d'environ 21 individus de Grande Nacre impactés vers une zone hors influence du projet et interdite au mouillage (cf. Figure 37 p146 du dossier technique visé) ;
- Mise en place d'un comité de suivi de ces mesures auquel devront être associés des spécialistes de la faune et de la flore marines du CSRPN de PACA.

3.4. Mesures de suivi

a) Pendant les travaux :

- suivi environnemental en phase travaux et évaluation des impacts résiduels.

b) Suivis naturalistes :

- suivi de l'impact des travaux sur 10 ans, tous les ans les 3 premières années puis à T+5, T+7 et T+10 (4 stations balisées pré-identifiées, protocole détaillé en annexe du dossier technique);
- suivi de l'efficacité de la ZMEL sur l'herbier de Posidonie sera assuré pendant 5 ans ;
- suivi scientifique des Grandes Nacres sera également mis en œuvre au droit de la digue ainsi qu'au niveau du site de transplantation (6 campagnes sur 10 ans).

Les synthèses de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, au CSRPN, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM des Alpes-Maritimes) et aux experts délégués Flore et Faune du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par les maîtres d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les maîtres d'ouvrage informeront la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Ils sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM06 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrage rendront compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adresseront à la DREAL PACA pour information une copie des conventions partenariales et de suivis, passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, et des bilans produits.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1er du présent arrêté. Les maîtres d'ouvrage sont tenus par leurs engagements respectifs jusqu'à leur mise en œuvre complète et définitive.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes - Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **08 DEC. 2015**

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656**

Frédéric MAC KAIN

